

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 620

présenté par

M. Parigi, M. Pradié, M. Reda, M. Boucard et M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la quatrième phrase du premier alinéa, le nombre : « 19 » est remplacé par le nombre : « 50 ».

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement mentionné au premier alinéa du présent article est porté à 100 millions d'euros au 1^{er} janvier 2019, 150 millions d'euros au 1^{er} janvier 2020, 200 millions d'euros au 1^{er} janvier 2021 et 250 millions d'euros au 1^{er} janvier 2022. La présente contribution est abrogée au 1^{er} janvier 2023. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution sociale de solidarité (C3S), assise sur le chiffre d'affaires, fait depuis de nombreuses années l'unanimité contre elle (collectivités territoriales comprises), le chiffre d'affaires ne préjudicant en rien de la capacité contributive de l'entreprise. Dans le prolongement des conclusions des assises de la fiscalité de 2010, le gouvernement avait donc programmé sa suppression progressive, suppression qui demeure, à ce jour, inaboutie.

En contrepartie de son maintien, le gouvernement avait porté de 6 à 7 % pour les dépenses salariales 2017 le taux du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). La transformation progressive du CICE en baisse de charge, telle que prévue par le projet de loi de finances pour 2017, a pour

conséquence de ramener ce taux à 6 %, induisant un renchérissement significatif du coût du travail entre 1,5 et 2,5 SMIC (estimé à 3,2 milliards d'euros). Ce renchérissement s'accompagne d'un effet « impôt sur les sociétés », lié à l'augmentation de la base imposable, qui s'avère tout aussi significatif (de l'ordre de 5 à 7 milliards d'euros).

Cet effet de bord doit être compensé, en cohérence avec la stratégie gouvernementale de renforcement de la compétitivité de l'économie française.

Le présent amendement propose donc d'organiser la suppression de la C3S à échéance du 1^{er} janvier 2023. Elle passe par un relèvement progressif de l'abattement mentionné au premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la Sécurité sociale, avant abrogation définitive.